

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/005
portant délivrance de l'alignement individuel
du Domaine public de la voie communale n°82
au droit de la parcelle cadastrée ZC n°24

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la demande du 3 janvier 2023 de Madame Karen GAILLARD, Géomètre Expert à POISY,
agissant pour le compte de la SCI GERARD, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public
par rapport à la propriété sise au Geneva sur la parcelle cadastrée section ZC n°24 lui appartenant,
VU le plan d'alignement ci-annexé,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°82,
dite route de Bellegarde, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des
présentes, selon les indications reportées au plan d'alignement ci-annexé.

L'alignement au droit de la propriété susvisée est défini par une ligne droite représentée par
un trait noir continu surligné de jaune passant par les sommets E et D conformément au dit plan
d'alignement.

ART. 2.- Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrit par rapport
à la parcelle à SILLINGY cadastrée section ZC sous le numéro 24.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas
échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

ART. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanismes exigées par
ailleurs.

ART. 4.- Toute construction édifiée en méconnaissance des présentes est constitutive
d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et
règlements en vigueur.

ART. 5.- Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A
défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :
- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;
- et à Madame Karen GAILLARD pour notification, qui est par ailleurs informée que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE,
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de
contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 16 JAN. 2023
- Notification le 6 janvier 2023

SILLINGY, le 4 janvier 2023



Le Maire,

Yvan SONNERAT

